

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

AVENANT

modifiant la convention du 8 février 2002
fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale
accordée à l'association Foyer des Missions africaines
pour un emprunt de 762 245 €

Article 1er : En application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 2 décembre 2013, les dispositions de l'article 5§4 de la convention du 8 février 2002 modifiée par les avenants du 3 février 2003, 20 mars 2003 et 18 juillet 2012 relative à la garantie départementale accordée à l'association Foyer des Missions africaines sont modifiées comme suit :

« **Article 5** - ...

4) Au titre de la contre-garantie, à faire inscrire dans les meilleurs délais, au profit du Département du Bas-Rhin, une prénotation d'hypothèque et une restriction au droit de disposer pour les sommes restant dues au titre de la part garantie par le Département dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires), sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Saint Pierre, feuillet 1240, section 4 n°24, n°165/23, n°175/23 et n°323/2. »

Article 2 : Les dispositions des articles 1 à 5§3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

Article 3 : L'avenant du 18 juillet 2012 à la convention est abrogé.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'association Foyer des Missions africaines
Le Président,

Pour le Département
Le Président,